



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.6*
2 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 94 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

Cuba, Inde, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Viet Nam :
projet de résolution

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits
de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à
l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/92 du 20 décembre 1993, relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples,

Insistant sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Estimant que des mercenaires sont utilisés pour mener des activités qui portent atteinte auxdits principes,

Préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les États, en particulier les États d'Afrique et d'autres États en développement,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Alarmée par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité de trafiquants de drogues,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays touchés qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer et maintenir la coopération internationale entre États en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition des activités des mercenaires,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires² et en particulier de l'inquiétude qui y est exprimée de voir persister des activités liées au mercenariat en dépit de la résolution 48/92 de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires ne laissent pas de préoccuper gravement tous les États et violent les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

4. Demande à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires³ d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire;

² A/49/362.

³ Résolution 44/34, annexe,

5. Demande instamment à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

6. Prie à nouveau le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de prendre à titre prioritaire des dispositions supplémentaires pour faire largement connaître les effets néfastes des activités des mercenaires, de fournir des services consultatifs aux États qui subissent les conséquences de ces activités et d'examiner les aspects politiques et juridiques des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial;

7. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur les nouveaux éléments mis en évidence en ce qui concerne l'utilisation de mercenaires.
